



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune
Bureau de la Vie Citoyenne
Fonction unique départementale taxi

**Arrêté relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles
dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2025**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le code des transports

Vu l'article L 410-2 du Code du commerce ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BÉCOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-11-39 en date du 30 mai 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Sur proposition du sous-préfet de Béthune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horo-kilométrique dit "taximètre" approuvé par le service métrologie légale du pôle C de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" d'un modèle certifié ;
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 :

À dater de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du Pas-de-Calais toutes taxes comprises :

1°) prise en charge :

Par course quels que soient le jour et l'heure **2,70 €**

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8 €.

2°) l'heure d'attente ou de marche lente

- Valeur de la chute : **0,10 €**
- Courses de jour (effectuées entre 7h et 19h) : **26 €**
- Courses de nuit (effectuées entre 19h et 7h) : **33,50 €**

3°) tarif kilométrique

CATEGORIE	TARIF KILOMETRIQUE
TARIF A Courses effectuées entre 7 H et 19 H Aller et retour avec le client, Le kilomètre	1,21 €
TARIF B Courses de nuit effectuées entre 19 H et 7 H ou les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client, Le kilomètre	1,55 €

<p style="text-align: center;">TARIF C</p> <p>Courses de jour effectuées entre 7H et 19 H Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, Le kilomètre</p>	<p>2,42 €</p>
<p style="text-align: center;">TARIF D</p> <p>Courses de nuit effectuées entre 19 H et 7 H, ou les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre</p>	<p>3,10 €</p>

Les taux kilométriques et horaires fixés par le présent arrêté sont des maxima.

ARTICLE 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE – VERGLAS peut être pratiqué. Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

→ prise en charge : 2,70 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8 €.

→ tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : 33,50 €

→ tarif kilométrique :

- course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : **1,55 €**
- course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre : **3,10 €**

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE – VERGLAS, une information par voie d'affichette, visible et lisible de la clientèle, sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 4 :

Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs définis aux articles 2 ou 3, à l'exclusion de toute autre somme sauf un supplément pouvant être perçu pour les éléments suivants :

- Bagages : uniquement pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ou lorsqu'un passager a plus de trois valises : 2 € par passager ;
- Supplément par passager majeur ou mineur à partir de la cinquième personne: 4€.

ARTICLE 5 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par le service Métrologie légale du Pôle C de la Direction Régionale de l'Économie, du Travail et des Solidarités avec, éventuellement, la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

ARTICLE 6

A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant est tenu :

- a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone, station radioélectrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit 2,70 € ;
- b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite en fonction des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course devra être immédiatement signalé au client ;
- c) d'afficher les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule.

ARTICLE 7 :

A titre de mesure de publicité des prix il est remis au client, préalablement au paiement, une note conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est obligatoirement remis au client lorsque le montant est supérieur ou égal à 25 euros (TVA comprise), ou à la demande de celui-ci lorsque le montant est inférieur. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25€ (TVA comprise).

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite ;

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Par ailleurs, une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge en reprenant par exemple la formulation suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8 Euros* » ainsi que l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire.

L'affichette précise également l'adresse suivante à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson, B.P. 40019 - 62022 Arras Cedex.

ARTICLE 8 :

La lettre majuscule E de couleur bleue (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm), est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2025.

Les modifications éventuelles des compteurs devront être effectuées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux et/ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille au 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois de rejet de recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture d'Arras et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Béthune, le 25 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet


Sébastien BÉCOULE

